4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13922	2		
Dr A			

Audience du 10 juillet 2019 Décision rendue publique par affichage le 26 septembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu les actes de procédure suivants :

Par une plainte, enregistrée le 8 novembre 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en psychiatrie et qualifiée compétente en psychiatrie option enfant adolescent.

Par une décision n° C.2016-4731 du 19 février 2018, la chambre disciplinaire de première instance a infligé au Dr A une interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an.

Par une requête, enregistrée le 22 mars 2018, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° l'annulation de la décision attaquée ;
- 2° le rejet de la plainte du conseil départemental ;
- 3° subsidiairement, la réformation de cette décision.

Elle soutient qu'après avoir été plusieurs années psychiatre hospitalier, elle exerce à titre libéral à Paris. Plusieurs témoignages attestent de son sérieux et de son investissement auprès des patients. Elle a connu M. B aux Antilles puis à travers des contacts professionnels et amicaux. Elle n'a jamais entendu dire que M. B avait à l'égard de ses patients un comportement déplacé ou douteux. Elle ignorait la procédure pénale dont il faisait l'objet et l'arrêt rendu le 13 février 2015 par la cour d'appel de Paris. Compte-tenu des liens professionnels et amicaux qu'elle avait avec M. B et son épouse, elle a accepté de rédiger le 12 mai 2016 un certificat rappelant pour l'essentiel la technique et la méthode de travail de M. B, son sérieux et son professionnalisme. En rédigeant ce témoignage qui n'est ni un certificat médical ni un rapport, elle n'a violé ni l'article R. 4127-3 ni l'article R. 4127-28 du code de la santé publique. S'il est regrettable qu'elle n'ait pas rédigé son témoignage sur une feuille blanche, elle n'a été guidée que par son amitié pour M. et Mme B. Elle s'est bornée à rappeler les compétences professionnelles et humaines de M. B sans porter aucun jugement de valeur sur la décision pénale dont elle ignorait le contenu. A sa connaissance, rien dans les pratiques de M. B ne pouvait laisser penser à une quelconque manipulation.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Par un mémoire, enregistré le 11 juin 2019, le conseil départemental de la Ville de Paris, conclut au rejet de la requête.

Le conseil départemental soutient que les pratiques dont le Dr A a fait l'éloge dans son certificat, consistaient principalement pour M. B à prendre le contrôle psychologique de ses patients en leur imposant un isolement social, une privation de sommeil et de nourriture, en les plaçant dans des situations humiliantes et en leur suggérant de faux souvenirs traumatiques. Il est particulièrement choquant de voir un médecin cautionner une telle méthode. Le Dr A ne pouvait ignorer la teneur de l'arrêt de la cour d'appel. Par ailleurs, ce certificat ne contient pas mention de faits que le Dr A aurait personnellement constatés. En agissant comme elle l'a fait, le Dr A dont le témoignage a été sollicité en sa qualité de médecin psychiatre, déconsidère gravement la profession. La sanction prononcée en première instance est proportionnée à la gravité des faits.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 juillet 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Latrémouille pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Cervello pour le conseil départemental de la Ville de Paris.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

- 1. Par un arrêt du 13 février 2015, la cour d'appel de Paris a condamné M. B à un an de prison avec sursis et 50 000 euros d'amende pour des faits d'abus de faiblesse commis du 13 juin 2001 au 31 juillet 2004 sur la personne de Mme D en état de sujétion psychologique. La cour l'a, en outre, condamné solidairement avec son épouse Mme B, à verser 80 000 euros à la victime à titre de dommages-intérêts. L'arrêt décrit longuement les pratiques de M. B se présentant comme « thérapeute », imposant toutes sortes d'humiliations à ses prétendus « patients » contraints de demeurer nus pendant les « consultations », privés de sommeil et de nourriture, isolés, soumis à son emprise sexuelle et exploités financièrement.
- 2. Sollicitée par Mme B pour l'assister ainsi que son mari à l'occasion d'une procédure civile engagée à leur encontre, le Dr A lui a remis un document, établi le 12 mai 2016, mentionnant en en-tête ses qualités d'ancien interne des hôpitaux de Paris, d'ancien externe des hôpitaux psychiatriques, d'ancien chef de clinique assistant, de praticien hospitalier, de psychiatre et de psychothérapeute, ainsi rédigé : « En tant que médecin psychiatre, je me suis intéressée et ai discuté maintes fois avec [M.B] de sa méthode de travail et de ses résultats très positifs. / Cette technique innovante dans les années 80 est une approche humaniste de la relation thérapeutique. Le thérapeute ne peut entrer en contact et aider son patient que s'il fait preuve d'une grande empathie et d'humilité. / Connaissant [M.B] également en dehors du

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

contexte professionnel, je peux confirmer que ce sont des qualités intrinsèques de sa personnalité. / [M.B] en m'expliquant son travail, a toujours fait preuve de sérieux, de professionnalisme et de bienveillance et rien ne pouvait m'évoquer une quelconque manipulation. Tout son manuscrit ne parle que d'empathie et de respect vis-à-vis du patient. Le seul but poursuivi est de l'accompagner vers une amélioration, voire une guérison. / Ses résultats remarquables sur les problèmes sévères d'alcool entre autres, (qui restent encore actuellement des échecs le plus souvent) m'ont toujours impressionnée. Il faut faire preuve d'une patience et empathie considérables, incompatibles avec une quelconque malveillance. / [M.B] n'a jamais pratiqué l'hypnose ou quelqu'autre procédé, pour ne pas faire de suggestion à ses patients et leur laisser leur libre arbitre, déterminant à ses yeux. / [M.B] insiste sur le contrat de confiance tacite entre thérapeute et patient, qui assure la légitimité de sa méthode de travail. / « Personne ne peut vous diminuer sans que vous y consentiez. » (Eléanor Roosevelt) ; / Toute situation de fragilité induit une suggestibilité plus importante vis-à-vis de l'entourage, et en particulier de ceux à qui on prête une fonction de soins (somatiques et/ou psychiques). C'est au soignant de conserver une réserve, ce que Monsieur B s'appliquait à faire constamment, ne devançant jamais le patient. / Les patients choisissent en fonction de critères : diplômes, conseils de proches et sa propre opinion. Un patient qui revient à plusieurs reprises car il était satisfait de ses progrès, et de plus, avec un espace long entre chaque tranche de traitement, est responsable de ses choix. / Il est toujours possible que l'entourage attribue au thérapeute un pouvoir et une influence sur le patient pendant ou après la thérapie, pouvoir qui lui enlèverait son propre pouvoir. En réalité, cette interprétation est souvent liée à l'étonnement de voir la personne se transformer grâce à l'amélioration de son état, que l'entourage n'anticipait pas. / Les discussions avec [M.B], les témoignages d'anciens patients me confirment que sa méthode de travail est tout à fait conforme à la teneur de son manuscrit « l'Humanothérapie » et au but visé de toute thérapie : aider le patient à aller mieux. ».

- 3. Etabli par un médecin se prévalant de ses titres et qualités, ce document, quelle que soit la dénomination qu'on lui prête, certificat, témoignage ou attestation, est soumis aux règles déontologiques et notamment aux dispositions de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique aux termes duquel : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite ».
- 4. En admettant que le Dr A n'en ait pas connu les termes exacts, elle ne pouvait ignorer la teneur de l'arrêt de la cour d'appel et la gravité des faits imputés à M. B. Se portant garant, de façon particulièrement flatteuse, de la qualité et de l'humanité de ses pratiques professionnelles alors qu'elle ne les avait pas personnellement constatées, elle a fait prévaloir son amitié pour ce couple en établissant à son profit une attestation ou un témoignage de pure complaisance. Eu égard, en outre, à la destination de ce document qu'elle savait devoir être produit en justice, elle a gravement déconsidéré la profession en méconnaissance de l'article R. 4127-31 du code de la santé publique.
- 5. Il sera, toutefois, fait une plus juste appréciation de la gravité des manquements déontologiques commis par le Dr A en ramenant d'un an à trois mois la durée de la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine prononcée à son encontre en première instance.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1^{er}</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois est infligée au Dr A.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

<u>Article 2</u>: Cette sanction prendra effet le 1^{er} janvier 2020 à 00h00 et cessera d'avoir effet le 31 mars 2020 à minuit.

<u>Article 3</u>: La décision du 19 février 2018 de la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête du Dr A est rejeté.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France de l'ordre des médecins, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé et à tous les conseils départementaux de l'ordre des médecins.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Dr Parrenin, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.